

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Mataliti 59,
N° 40.

Te Uea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana māha
6 no atopa 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient à moitié du prix
la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle.—Au sujet des retards apportés par les administrations locales à l'envoi des papiers publics aux Archives du Département.
Décision autorisant M. North Winship à exercer provisoirement dans la colonie les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.
Examens pour l'obtention du brevet de maître au cabotage et au bornage
Avis concernant le séjour des étrangers dans la colonie.
Caisse agricole. — Achats de produits.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CIRCULAIRE ministérielle.—Au sujet des retards apportés par les administrations locales à l'envoi des papiers publics aux Archives du Département.

Paris, le 3 août 1910.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

Dans la séance du Sénat du 5 juillet dernier, au cours de la délibération sur le projet de loi tendant à la reconstitution des archives constatant les formalités hypothécaires du bureau de Saint-Pierre (Martinique) dont les registres ont été détruits dans la catastrophe du 8 mai 1902 (*Journal Officiel* du 6 juillet 1910 p. 1630), M. le Sénateur Cicéron, rapporteur, a présenté, au nom de la commission chargée de l'examen de ce projet de loi, les observations suivantes :

« La Commission s'est émue du retard apporté trop souvent par les administrations locales à l'envoi des documents très importants établis en vertu de l'édit de juin 1876 et autres textes.

« C'est ainsi que les copies figurées ou actes notariés d'une certaine colonie pour 1908 et qui, aux termes du décret du 14 juin 1864, sont déposés dans les deux premiers mois de 1909, n'ont été versés aux archives des colonies qu'au mois de mai 1910.

« Il y a là, Messieurs, un retard qui, s'il se renouvelait, pourrait

« devenir très préjudiciable au cas où, par malheur, une catastrophe trophe comme celle de la Martinique en 1902 viendrait à se produire.

« La Commission insiste aussi pour que l'Administration tienne la main à ce que toutes les copies, tous les extraits déposés aux archives des colonies, soient écrits d'une façon très lisible.»

Les retards signalés par M. Cicéron ont déjà fait l'objet de nombreuses dépêches adressées par le Département à diverses administrations locales les invitant à apporter plus de diligence à l'envoi aux archives du Ministère, des doubles minutes des Papiers Publics des colonies qui doivent être conservés par ce service.

Je tiens à ce que prenne fin un état de choses susceptible d'entraîner de sérieux inconvénients.

Je vous serai, en conséquence, obligé de prendre des mesures pour que les doubles minutes des Papiers Publics de votre colonie établis chaque année parviennent aux archives du Ministère dans les premiers mois de l'année suivante.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCISION autorisant M. North Winship à exercer provisoirement dans la colonie les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique.

(Du 6 octobre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la désignation faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de M. North Winship, pour occuper les fonctions de Consul à Tahiti et sous réserve de l'acceptation du Président de la République ;

Vu la demande formulée par ce Consul à l'effet d'être admis provisoirement au libre exercice de ses fonctions en attendant l'exequatur,

DÉCIDE :

M. North Winship est autorisé à exercer provisoirement dans la Colonie les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 octobre 1910.

A. BONHOURÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

THUAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

INSCRIPTION MARITIME.

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le mercredi **21** décembre 1910, au bureau de l'Inscription maritime à 8 heures du matin.

Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription maritime, avant le 12 décembre.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit

et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata e e atea, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taime i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tur' mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e te metua vahine; 2° to'na fenua aià; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aià o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taime ore, te hoe parau-parahi raa-no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata e e atea o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faa'uhia ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau e atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie.

par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

FAAITE RAA

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no tau mau fenua i tomite hia e ratou raa maori ra e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia' tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia' tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te pihatoroa o te Haapao faufaa a te hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau taqao no te riro raa ei fatu.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia' tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni paraano te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} instance informe M^{me} Marguerite Raoulx, épouse Jardonnet, demeurant légalement à Papeete, mais dont la résidence est inconnue, qu'une demande en divorce est dirigée contre elle par M. Jardonnet, ayant M^e Léonce Brault pour défenseur, et que requête à cette fin a été déposée au greffe.

En conséquence, M^{me} Marguerite Raoulx est invitée à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et à fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M^{me} Marguerite Raoulx, épouse Jardonnet, demeurant légalement à Papeete, mais dont la résidence est inconnue, que M. le Président a fixé au mardi 11 octobre 1910, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et M. Jardonnet au sujet d'une demande en divorce.

En conséquence, M^{me} Marguerite Raoulx est invitée à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut être jugée par défaut.

ANNONCES

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNEI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 7 octobre 1910.

S. R. MAXWELL & Co, LTD.
Agents,
Quai du Commerce

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	40 décemb. 1909	18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 fév.
13 janvier 1910	25 janvier 1910	29 janvier 1910	6 fév.	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1911				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Hâvre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	10 décemb. 1909	18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décembre	20 décemb.	30 décemb.	7 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 février
13 janvier 1910	25 janvier 1910	3 février 1910	11 février	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	10 mars	18 mars	25 mars	2 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	14 avril	22 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	19 mai	27 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	23 juin	1 ^{er} juillet	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	12 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 septemb.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	21 octobre	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	24 novembre	2 décemb.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911				